



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

HLM

Question écrite n° 11564

Texte de la question

M. Laurent Dominati demande à M. le ministre du logement de bien vouloir lui faire connaître le nombre des logements sociaux qui ont été attribués au cours de l'année 1993 par le préfet de Paris suivant les dispositions de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, les critères de sélection retenus pour ces attributions ainsi que leur localisation par arrondissement. Il lui demande également de lui indiquer selon quelle procédure les parlementaires peuvent être tenus informés du nombre des bénéficiaires de ces attributions décidées par le préfet ainsi que des caractéristiques de leur situation personnelle et familiale (moyenne des revenus, profession, nationalité, localisation, nombre d'enfants, surface et loyer alloués). Il semble souhaitable qu'en cette matière règne la plus grande transparence possible.

Texte de la réponse

En premier lieu, il convient de rappeler que le préfet n'a pas de pouvoir d'attribution. La loi précise en effet que l'attribution nominative des logements est de la responsabilité des organismes de logements sociaux. Elle donne au préfet un droit de réservation de logements en faveur des personnes prioritaires définies par l'article R. 441-4 du code de la construction et de l'habitation, la décision finale appartenant à l'organisme. Ainsi, 714 logements sociaux ont été attribués à Paris en 1993, sur la base de propositions faites par le préfet de Paris en application de son droit de réservation en faveur des personnes prioritaires. Le tableau joint en annexe indique la localisation de ces logements par arrondissement. Les critères de sélection retenus pour ces attributions sont ceux de l'article R. 441-4 du code de la construction et de l'habitation, qui précise les règles de priorité à l'accès aux logements sociaux. Il faut noter que très souvent une même candidature répond à plusieurs critères à la fois : 90 p. 100 des attributions ont été prononcées en faveur de personnes ayant un besoin urgent de logement, 5 p. 100 pour des raisons liées à des opérations d'urbanisme 10 p. 100 à des expulsions de bonne foi, 45 p. 100 à un hébergement à titre temporaire, 45 p. 100 à des occupations de logements insalubres. 15 p. 100 des cas réunissent l'ensemble des critères d'urgence. 50 p. 100 des attributions correspondent à des personnes se trouvant dans l'une des catégories de situation décrites dans le deuxième alinéa de l'article R. 441-4, c'est-à-dire personnes handicapées (10 p. 100), familles nombreuses (18 p. 100), femmes enceintes (10 p. 100), familles monoparentales (25 p. 100), jeunes à la recherche d'un premier logement (25 p. 100). 23 p. 100 des cas réunissent plusieurs de ces critères à la fois. 5 p. 100 des attributions répondaient à des cas de mobilité professionnelle. Enfin, 5 p. 100 des attributions correspondaient à des personnes ayant des difficultés à la suite d'une baisse brutale de leurs revenus et 3 logements (0,4 p. 100) ont été attribués à des associations. Afin de mieux répondre au souci de faire davantage appel à la responsabilité des maires ainsi que l'avaient souhaité un certain nombre de députés lors du débat d'orientation sur la ville à l'Assemblée nationale, en avril 1993, un groupe de travail, présidé par M. Claude Erignac, préfet des Yvelines, a été mis en place. Son rapport fait état, dans ses conclusions, d'une nécessaire transparence dans le processus d'attribution des logements sociaux. Il rappelle en premier lieu qu'il convient de faire connaître les pouvoirs importants, souvent récents et mal connus, dont disposent déjà les maires et auxquels ils doivent pouvoir faire pleinement appel. En effet, chaque année, les organismes d'HLM doivent informer le conseil municipal des communes dans lesquelles ils ont plus de 100

logements de leur politique en matière d'attribution de logements ainsi que des demandes en attente. Les maires doivent être consultés sur les principes qui régissent les attributions et sur les résultats de leur application et sont membres de droit de la commission qui décide, au nom de l'organisme HLM, de chaque attribution de logement. Enfin, le maire est entendu à sa demande par le conseil d'administration de l'organisme. Le groupe de travail a également souhaité, dans ses conclusions, qui, en raison de leur caractère unanime, ont été intégralement retenues par le ministre du logement, que soit mise en place, chaque fois que le maire d'une commune le souhaite, une conférence communale du logement. Celle-ci rassemble, notamment, sous la présidence du maire, tous les organismes qui ont des logements dans la commune, les collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction, le préfet. Elle a pour mission d'élaborer une charte communale du logement qui fixe des objectifs généraux pour les attributions et le cas échéant quantifiés. La conférence se réunit autant que nécessaire pour que les organismes lui rendent compte de l'application de la charte dans les attributions. Enfin, une gestion commune du contingent préfectoral et communal pourra être mise en œuvre dans le cadre de la charte communale. Ainsi, les maires, et à travers eux plus généralement les élus, bénéficieront d'une grande transparence dans les attributions de logement non seulement en matière de contingent préfectoral mais aussi plus généralement dans l'ensemble de ces attributions.

Données clés

Auteur : [M. Dominati Laurent](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11564

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 1994, page 990

Réponse publiée le : 23 mai 1994, page 2641